



Règlement du service de l'assainissement collectif

COMMUNE DE BOURG DES COMPTES

Glossaire

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement) des abonnés de la Collectivité.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 03 novembre 2016 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les obligations mutuelles de la collectivité, de l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

La collectivité désigne la Commune de BOURG DES COMPTES en charge du service public d'assainissement collectif.

L'exploitant désigne l'entreprise S.T.G.S. à qui la Collectivité a confié par contrat l'exploitation de ce service.

L'Agence de l'eau désigne l'Etablissement Public du ministère de l'écologie dont la mission est de financer les actions de protection des ressources en eau et de lutte contre les pollutions.

Sommaire

1- Le service de l'assainissement collectif	3
1•1 - Les eaux admises	3
1•2 - Les engagements de l'exploitant	3
1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	3
1•4 - Les interruptions du service	4
1•5 - Les modifications du service	4
2- Votre contrat de déversement	4
2•1 - La souscription du contrat de déversement	5
2•2 - La résiliation du contrat de déversement	5
2•3 Si vous êtes en habitat collectif	5
3- Votre facture	5
3•1 - La présentation de la facture	5
3•2 - L'évolution des tarifs	6
3•3 - Les modalités et délais de paiement	6
3•4 - En cas de non-paiement	7
3•5 - Les cas de surconsommations	7
3•6 - Le contentieux de la facturation	7
4- Le raccordement	7
4•1 - les obligations de raccordement	7
4•2 - Le branchement	8
4•3 - L'installation et la mise en service	8
4•4 - Le paiement	9
4•5 - L'entretien et le renouvellement	10
4•6 - La modification du branchement	10
5- Les installations privées	10
5•1 - Les caractéristiques	10
5•2 - L'entretien et le renouvellement	11
6- Contrôle de bon raccordement des installations au réseau public	11
6•1 – Contrôle de bon raccordement des installations existantes	11
6•2 contrôles de conformité	12
7 - Modification du règlement du service	12

ANNEXE APPLICABLE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 30 minutes en cas d'urgence dans le créneau horaire de 8 heures à 18 heures pendant les jours ouvrables, et dans les 2 heures pour les autres cas.
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous.
- pour l'installation d'un nouveau branchement : la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Elles sont établies à partir de votre consommation réelle d'eau potable

3•1 - La présentation de la facture

La facture du service d'assainissement collectif sera distincte de celle du service d'eau potable.

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques.

La collecte et le traitement des eaux usées, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'assainissement collectif et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement des eaux usées. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics : Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis, le cas échéant, à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement non collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la collectivité,
- par décision des organismes publics concernés,
- par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances,
- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous informera par courrier (lettre de relance) des modalités de recouvrement, conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, les tarifs peuvent être majorés de 25 %, conformément à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas de surconsommations

En cas de consommation anormalement élevée, causée par la fuite d'une canalisation après compteur, vous pouvez demander un écrêtement partiel sous réserve d'être en condition de bénéficier des dispositions du décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») dont les conditions d'éligibilité sont :

- le dossier doit être transmis à l'exploitant 1 mois au plus tard après l'information fournie par ce dernier,
- la fuite doit concerner un local d'habitation,
- vous devez fournir la preuve des réparations effectuées avec une facture ou attestation du plombier.

Si la demande de dégrèvement rempli ces conditions, l'exploitant appliquera alors un rabais sur la partie assainissement (consommation et modernisation des réseaux) au-delà de votre consommation moyenne.

Si votre dossier n'est pas éligible à la loi Warsmann, un dégrèvement sur la partie assainissement pourra être effectué dès lors que le volume d'eau lié à la fuite n'est pas retourné au réseau d'assainissement.

Dans ce cas, l'exploitant appliquera un rabais sur la partie assainissement (consommation et modernisation des réseaux) au-delà de votre consommation moyenne.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique ; Article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 % (Article L1331-4 et L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Faute par le propriétaire de respecter cette obligation de raccordement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

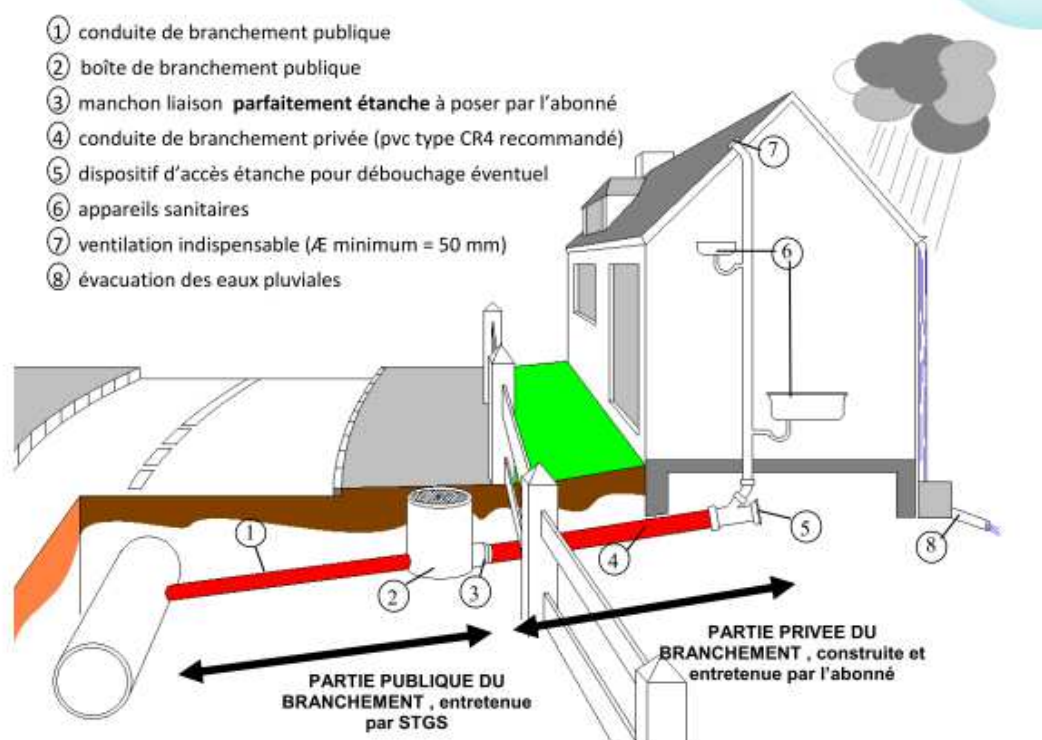
Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Descriptif d'un branchement d'eaux usées :



4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle (Article L1331-7 du Code de la Santé Publique).

4•5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6- Contrôle de bon raccordement des installations au réseau public

6•1 – Contrôle de bon raccordement des installations existantes

a) la collectivité impose le contrôle systématique des installations existantes.

L'agent du délégataire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

L'utilisateur a l'obligation de laisser effectuer ce contrôle comprenant :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'immeuble,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.)
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat (conformité ou non-conformité)

Préalablement à chaque contrôle, le « service d'assainissement » prend rendez-vous avec l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, le « service d'assainissement » rédige un rapport de visite. La collectivité adresse au propriétaire un exemplaire du rapport de visite.

b) Avant toute vente d'immeuble, le propriétaire ou l'organisme chargé de la vente (notaire, agence immobilière...) doit s'adresser à la Collectivité pour faire réaliser le contrôle de bon raccordement des installations.

c) Avant tout nouveau raccordement, le propriétaire ou le lotisseur doit s'adresser à l'exploitant pour faire réaliser le contrôle de bon raccordement des installations. Ce contrôle comprend :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'immeuble,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat (conformité ou non-conformité)

Préalablement à chaque contrôle, l'exploitant prend rendez-vous avec l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, l'exploitant rédige un rapport de visite. La collectivité adresse au propriétaire un exemplaire du rapport de visite.

d) En cas de non-conformité, l'exploitant organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la collectivité au propriétaire.

A la date prévue l'exploitant exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le délégataire en informe la collectivité.

6•2 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 160,00 euros HT (visite initiale)(*).

En cas de non-conformité, les frais occasionnés par une contre visite seront de 75,00 euros HT. (*)

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) Montants en vigueur au **01/01/2017** révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant.

A BOURG DES COMPTES

, le 14.12.2016

Le Délégué

Monsieur Le Maire, Vu et Approuvé,



ANNEXE APPLICABLE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Installations de prétraitement : Dimensionnement et Entretien

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle.

- Installations de séparation des graisses et féculles

Des installations de séparation des graisses (NF obligatoire), et si l'établissement est équipé d'une éplucheuse à légumes automatique, de séparation des féculles, devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangeries, pâtisseries, , établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande.

Le rejet des huiles de fritures est formellement interdit dans le réseau d'assainissement.

- Débourbeurs – Séparateurs à hydrocarbures

Les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, ou dans le milieu naturel des hydrocarbures ou dérivés. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure à obturateurs automatiques, elles seront raccordées au réseau d'assainissement eaux usées, elles seront couvertes et rendues étanches aux effets de la pluviométrie.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

- Entretien du dispositif de prétraitement

Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur.

Pour l'entretien des bacs à graisse par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au moins une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un cassage manuel de la croûte de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs.

L'établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets.

L'établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition de la Collectivité.